

DECISION n° 2024-114

5.8. Décision d'ester en justice

Recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale du projet dénommé « construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour réutilisation des eaux usées » sur la commune de Neydens

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R122-3-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17 et L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment tenter, au nom de la Communauté de communes du Genevois, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;

Vu le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour réutilisation des eaux usées ;

Vu le formulaire de Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour le projet de de construction d'une nouvelle station d'épuration à Neydens (74) incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet par l'Autorité chargée de l'examen en date du 21 août 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées » sur la commune de Neydens ;

Vu l'empêchement du Président et son remplacement par le 1^{er} Vice-président dans la plénitude de ses fonctions ;

Considérant :

- La décision du 24 septembre 2024 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées » sur la commune de Neydens impose la réalisation d'une Evaluation Environnementale pour ce projet ;

- Que les éléments soulignés comme manquant à notre dossier, relèvent en fait du dossier Loi sur l'Eau et du dossier REUT, notamment les considérants suivants :
 - o Considérant que le dossier ne présente pas la manière dont le projet prend en compte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment le respect du principe de non-dégradation de l'état des masses d'eau et l'atteinte du « bon état » des masses d'eau ;
 - o Considérant que le dispositif de réutilisation des eaux usées nécessite une étude approfondie de ses incidences au regard des enjeux sanitaires et quantitatifs et que le dossier n'apporte pas d'élément suffisant en la matière ;
 - o Considérant que l'enjeu relatif au maintien d'un débit de rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau du Nant de la Folle à l'étiage, qui constitue le milieu récepteur de la station d'épuration, doit être analysé et faire l'objet le cas échéant de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures ERC) ;
 - o Considérant les enjeux suivants, qui doivent être analysés, quantifiés et faire l'objet de mesures éviter réduire-compenser (ERC) adaptées :
 - Atténuation des nitrates dans les cours d'eau ;
 - Renaturation du cours d'eau de l'Aire au titre de la continuité écologique ;
 - Préservation de la zone humide située sur la zone d'étude ;
 - Préservation de la faune et de la flore (enjeux qualifiés de faibles à assez forts) ;
 - o Considérant que le dossier n'apporte pas d'élément sur la prise en compte de l'impact du changement climatique au regard en particulier de l'évolution des débits des cours d'eau et des incidences associées en lien avec le projet ;
- Que la demande d'examen au cas par cas est préalable au dépôt des dossiers Loi sur l'eau et Dossier REUT ;
- Que notre dossier Loi sur l'eau et REUT répond en tout point à ces questionnements ;
- Que les dispositions du VII de l'article R122-3-1 du code de l'environnement prévoit un recours administratif préalable obligatoire devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, avant tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Que la défense et les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois doivent être assurés ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de la procédure précitée.

Article 2 : de déposer un recours administratif préalable pour contester la décision du 24 septembre 2024 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas, soumettant le projet dénommé « construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées » sur la commune de Neydens à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 3 : de déposer un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Lyon, pour contester la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 074-247400690-20241010-D2024114-AU



Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 10 octobre 2024
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président, Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 11/10/2024
et publiée électroniquement le 11/10/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.